AR Prefecture
006-210600623-20260423-AM2026_22-AR
Reçu le 23/04/2026

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE FONTAN

ARRETE DU MAIRE
N°2026/ 22
PORTANT REGLEMENTATION DE LA DIVAGATION ET DES SOUILLURES D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de FONTAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ; L.2212-28 et L.2213- ;
Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
Vu les articles L.211 et 213 du Code rural
Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 ; R.632-1 et R633-6 ;
Vu le Code procédure pénal et son article R.48-1
Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux déchets ;
Vu le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu la situation constatée sur le domaine public communal concernant les déjections canines

Considérant qu'il est du devoir du maire, par mesure d'hygiène et de sécurité, de réglementer la divagation et les souillures des animaux sur la voie publique

ARRETE

Article 1 - Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la commune de Fontan sans qu'ils soient tenus en laisse et placés sous la surveillance de leurs propriétaires ou détenteurs.

Article 2- Tout chien circulant sur le territoire de la commune de Fontan doit être muni d'un collier portant le nom et les coordonnées du propriétaire. Les chiens circulant sans être munis de collier visé précédemment et sans surveillance pourront être capturés et mis en fourrière.

Article 3- Les déjections canines sont interdites sur la voie publique, y compris les espaces verts publics.

Article 4- Tout contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est passible d'une contravention de quatrième classe, prévues par le Code pénal d'un montant de 135 euros.

Article 5- Ces prescriptions seront portées à la connaissance de la population par publication et affichage aux emplacements habituels.

Article 6-La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs, 06000 Nice, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

AR Prefecture
006-210600623-20260423-AM2026_22-AR
Reçu le 23/04/2026

Article 7- M. le Maire et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Breil-Sur-Roya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'État.

Fait à FONTAN, le 23 avril 2026

Le Maire,
Philippe OUDOT

